

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail est modifié à l'article 11 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable de l'assignation de dossiers » par « commissaire-coordonnateur » ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 % » par « 5 % » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 20 février 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 mars 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail a été édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

* La dernière modification au Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (1993, *G.O.* 2, 4111) a été apportée par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2326).

«Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec :

1^o le territoire du Québec est divisé en trois régions électorales, dénommées région de Montréal, région de la Capitale-Nationale et région de l'Outaouais, pour le secteur d'activité professionnelle en traduction, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de traducteur agréé :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	2
Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	7
Outaouais	07, 08, 10	2;

2^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en terminologie, représentée par un administrateur titulaire du permis de terminologie agréé ;

3^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en interprétation, représentée par un administrateur titulaire du permis d'interprète agréé. ».

3. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

4. L'administrateur élu en 2005 pour représenter la région de Montréal et qui est titulaire du permis de terminologie agréé représente le secteur d'activité professionnelle en terminologie jusqu'à la fin de son mandat.

5. Les administrateurs élus en 2005 pour représenter les régions de Montréal, de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais et qui sont titulaires du permis de traducteur agréé continuent de représenter ces régions pour le secteur d'activité professionnelle en traduction jusqu'à la fin de leur mandat.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46005

A.M., 2006-009

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 21 mars 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 21 mars 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD